

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25376964

Déposé
11-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0478617992

Nom(en entier) : **FCMX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Louvain(BU) 410
: 5004 NamurObjet de l'acte : SIEGE SOCIAL**" FCMX "**

Société à responsabilité limitée

5004 Bouge, Chaussée de Louvain 410

Registre des personnes morales de Liège division Namur

Numéro d'entreprise (BCE) 0478.617.992.

SIEGE – MODIFICATION DE L'OBJET – POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ.

1. dix décembre.

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Louis JADOUL**, Notaire de résidence à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 383.
S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée " **FCMX** ", dont le siège social est établi à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 410.

Société inscrite au Registre des personnes morales de Liège division Namur, au numéro d'entreprise 0478.617.992.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges LAISSE, à Fernelmont, le dix-huit octobre deux mille deux, publié pour extraits aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2002-10-28 / 0131880 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le dix mai deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2023-05-12 / 0344372.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Guy MORE, ci-après plus amplement nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après mentionné, savoir :

Monsieur **MORE Guy** Victor Jean, né à Namur le trois janvier mil neuf cent soixante-huit, époux de Madame Marie-Cécile Filée, domicilié à 5310 Hanret, route de Wasseiges 24, lequel déclare posséder cent quatre-vingt-six (186) actions.

Représentant l'intégralité des actions.

Comparant dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu de la carte d'identité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

°- Proposition de modification de l'objet – siège.

°- Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. IL EXISTE ACTUELLEMENT cent quatre-vingt-six (186) actions.

Il résulte de la liste de présence que toutes les actions sont présentes ou représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – SIEGE – Proposition DE MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée décide de transférer le siège à compter de ce jour vers 5020 Champion, rue de Fernelmont 158.

L'assemblée à l'unanimité dispense Monsieur le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport de l'organe de gestion sur la modification de l'objet établi sur base de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur.

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts comme suit :

« ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à toute prestation (professionnelle, matérielle, sociale, intellectuelle, financière, fiscale par exemple) ayant trait à l'activité d'huissier de justice. Elle pourra acquérir, louer, entretenir tous biens d'équipement et engager tout personnel nécessaire à son activité.

L'objet doit être poursuivi dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession d'huissier de justice.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la profession d'huissier de justice, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

En outre, elle percevra les honoraires pour le compte de l'huissier de justice mais l'huissier de justice restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Dans le respect de la législation belge concernant la profession d'huissier de justice et des règles déontologiques, la Société a aussi pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ayant pour objet l'activité d'huissier de justice ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et plus généralement toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

- toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

-- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, l'exploitation, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le

rapport d'un patrimoine immobilier.

-- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

-- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Dans le respect de la législation belge concernant la profession d'huissier de justice et des règles déontologiques, la société a pour objet le management et la gestion auprès de sociétés liées ou non, de particuliers, ou d'entreprises publiques ou privées ; elle peut fournir des conseils aux entreprises et aux particuliers, en matière d'organisation, de gestion, de management, de formation, de conseil technique, et tous services administratifs, de bureaux, de secrétariat, de courrier. Elle peut donner des cours, formations, ateliers, travaux pratiques, en chaque branche de son objet.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, ou de liquidateur.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions ».

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et séparément adoptées, article par article le cas échéant, à l'unanimité des voix.